



# Point d'actualité sur les réformes territoriales, fiscales et financières

Journée interrégionale professionnelle  
d'échanges

18 mars 2011

Rochefort-sur-Nenon

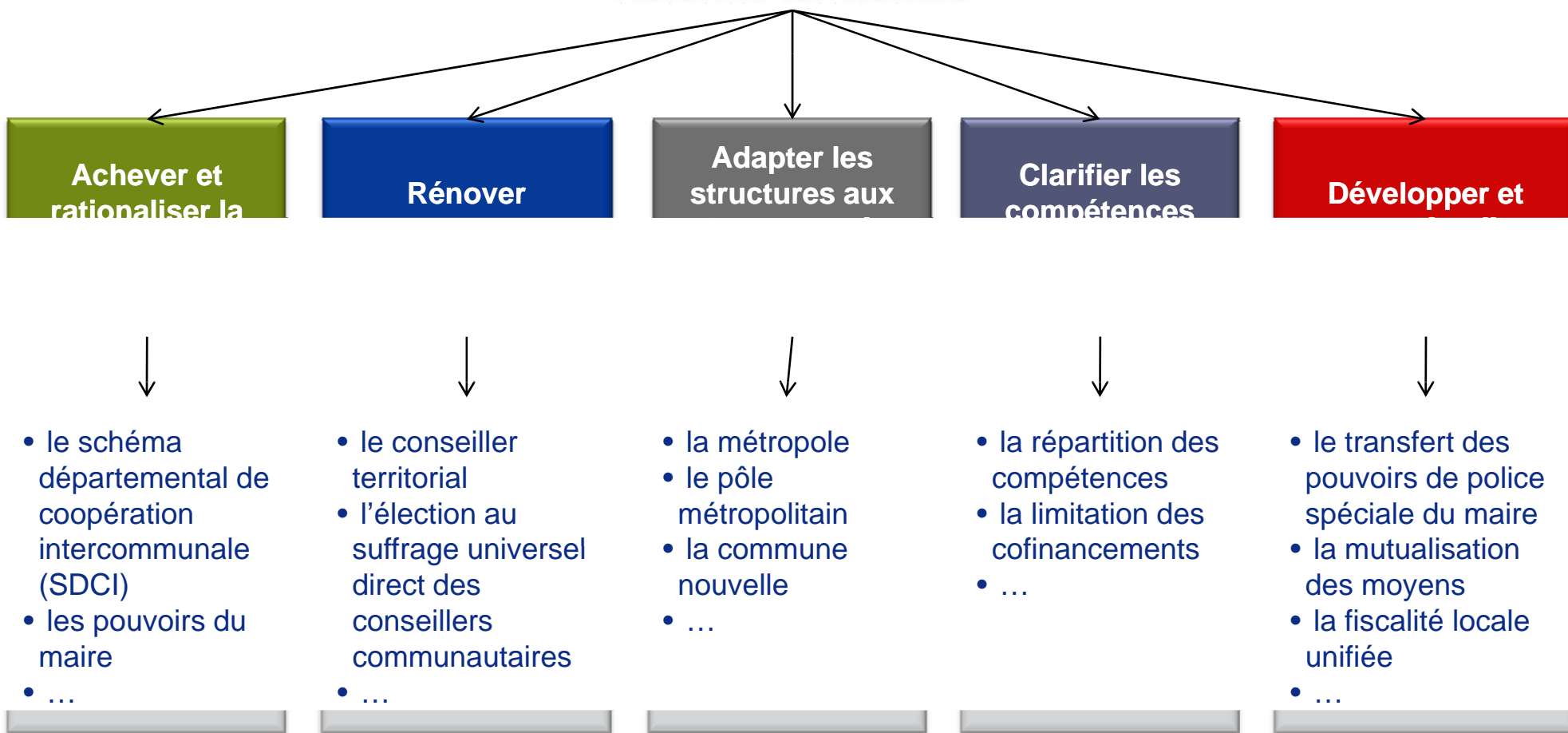
---

<b>1.0</b>	<b>La réforme territoriale</b>	<b>2</b>
<b>2.0</b>	<b>La réforme fiscale et financière</b>	<b>37</b>
<b>3.0</b>	<b>La péréquation horizontale</b>	<b>72</b>
<b>4.0</b>	<b>La réforme des valeurs locatives</b>	<b>94</b>

# **1.0**

## **La réforme territoriale**

## Réforme territoriale





**1.1**  
**Achever et**  
**rationaliser la**  
**construction**  
**intercommunale**

---

## Relance des schémas départementaux de la coopération intercommunale (SDCI)

**Le SDCI fixe le cadre de l'achèvement et de la rationalisation de la carte intercommunale départementale avec les objectifs suivants :**

- ✓ **Achèvement de la carte des EPCI et suppression des enclaves et discontinuités territoriales**
- ✓ **Constitution « dans la mesure du possible » d'entités d'au moins 5 000 habitants**
- ✓ **Amélioration de la cohérence spatiale au regard du périmètre des unités urbaines INSEE et des SCOT**
- ✓ **Développement de la solidarité financière**
- ✓ **Réduction du nombre de syndicats, rationalisation des structures compétences en matière d'aménagement et d'environnement.**

**Le SDCI devra être arrêté par le préfet au plus tard le 31/12/2011. Compte tenu des délais de consultation (3 mois pour les collectivités territoriales, puis 4 mois pour la Commission départementale de coopération intercommunale (CDCI)), le projet devra être proposé par le préfet au plus tard le 31/05/2011.**

---

## **Modification de la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI)**

**La CDCI doit être intégralement renouvelée dans un délai de 3 mois à compter de la promulgation de la loi de réforme territoriale (au plus tard le 16/03/2011)**

**Le nombre de sièges de la CDCI est de 40. (arrêté préfectoral). 1 siège supplémentaire est attribué :**

- ✓ à partir de 600 000 habitants dans le département, puis par tranche de 300 000 habitants,
- ✓ par commune de plus de 100 000 habitants dans le département,
- ✓ à partir de 400 communes, puis par tranche de 100 communes,
- ✓ par EPCI à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants dans le département,
- ✓ à partir de 25 EPCI à fiscalité propre dans le département, puis par tranche de 10 EPCI.

---

## **Modification de la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) (suite)**

### **La composition de la CDCI est la suivante :**

- 40 % de représentants des communes (contre 60 % antérieurement),**
- 40 % de représentants des EPCI à fiscalité propre (contre 20 % antérieurement),**
- 5 % de représentants des syndicats intercommunaux,**
- 10 % (contre 15 %) de représentants du conseil général,**
- 5 % de représentants du conseil régional.**

### **Un arrêté préfectoral fixe :**

- ✓ **Les dates et heures de dépôt des candidatures à la préfecture,**
- ✓ **La date de l'élection,**
- ✓ **La liste des différents collèges,**
- ✓ **Les modalités d'organisation matérielle du scrutin.**

---

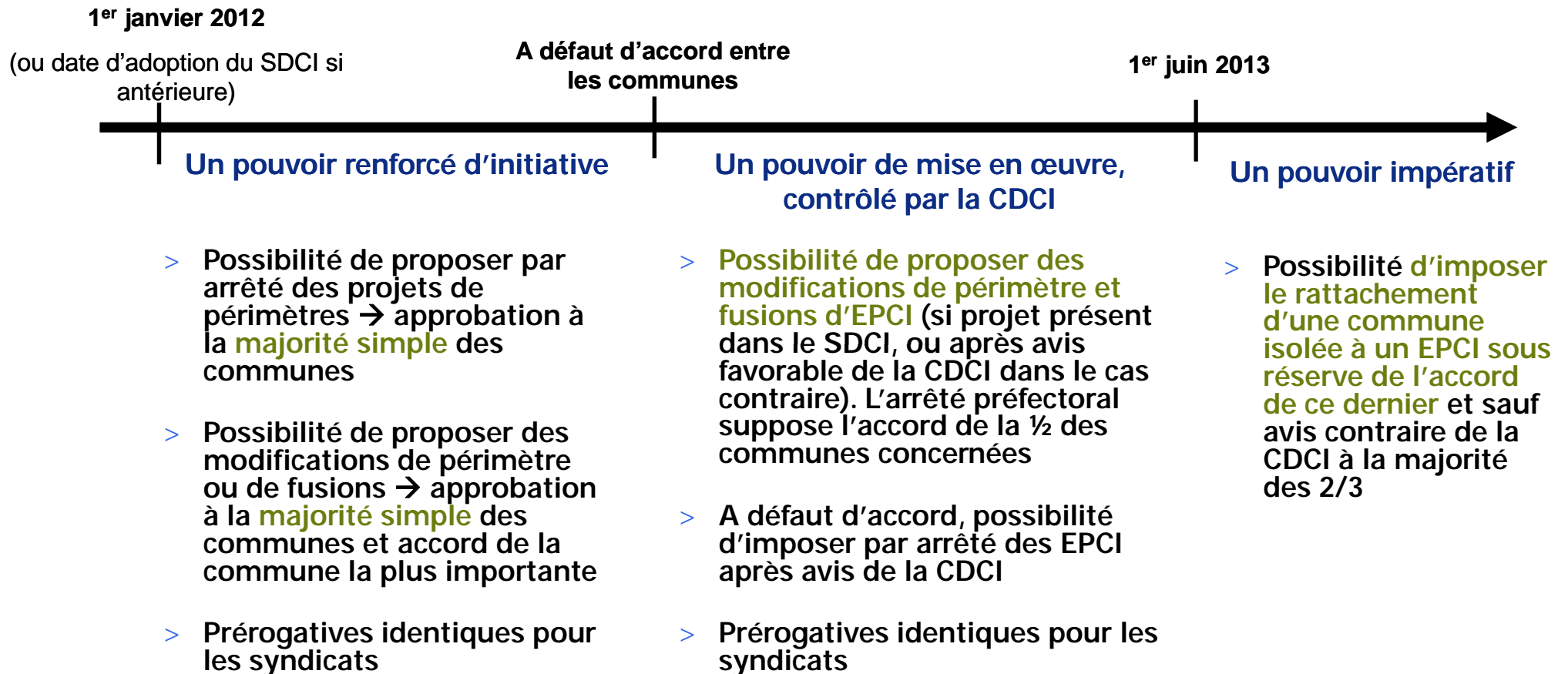
## Effets du SDCI

Les propositions de la CDCI, conformes aux orientations fixées par la loi et adoptées à la majorité des **2/3** de ses membres sont obligatoirement reprises dans le SDCI proposé par le préfet.

Le SDCI s'impose aux communes tant pour la création d'EPCI à fiscalité propre que de groupements de communes (syndicats intercommunaux).

Ils seront actualisés tous les **6 ans**.

## Le dispositif temporaire de renforcement des pouvoirs du préfet en 2012 et 2013 :





## **1.2** **Rénover l'exercice de la démocratie locale**

---

## Election des délégués des communes au sein du conseil communautaire

Dès **2014**, les délégués communautaires seront élus en même temps que les conseillers municipaux dans l'ordre de la liste municipale (« système du fléchage ») pour les communes dont le conseil municipal est élu au scrutin de liste (**+ 3 500 habitants**).

Pour les autres communes (**- 3 500 habitants**), les conseillers restent désignés par le conseil municipal avec obligation de parité et possibilité de désigner un délégué suppléant (du sexe opposé) pour les communes ne disposant que d'un seul délégué.

---

## Election des délégués des communes au sein du conseil communautaire *(suite)*

Toutefois, le projet de loi relatif à l'élection des conseillers territoriaux et au renforcement de la démocratie locale prévoit, pour les élections municipales, un abaissement du seuil du scrutin de liste, de **3 500 habitants à 500 habitants**.

Le texte de la réforme a modifié l'article L.231 du Code électoral en ajoutant deux nouveaux cas d'inéligibilité aux élections municipales : les directeurs de cabinet des présidents d'EPCI à fiscalité propre et les directeurs des services d'EPCI à fiscalité propre **ne peuvent être élus conseillers municipaux dans les communes situées dans le ressort où ils exercent ou ont exercé leur fonctions depuis moins de 6 mois**.

---

## Composition du conseil communautaire

Dans les communautés de communes et d'agglomération, la répartition des sièges entre communes pourra toujours être fixée par accord des **2/3** au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant la **1/2** de la population totale de celles-ci, ou l'inverse.

### Les contraintes :

- ✓ Chaque commune doit disposer **d'au moins 1 siège**
- ✓ **Aucune commune ne peut disposer seule de la majorité absolue des sièges**
- ✓ La répartition tient compte de la population de chaque commune (sans qu'une stricte proportionnalité soit nécessaire)
- ✓ **Le nombre de sièges total du conseil communautaire ne peut excéder de plus de 10 % le nombre de sièges qui serait attribué en application des règles automatiques qui s'imposent à défaut d'accord.**

---

## Composition du conseil communautaire (suite)

**A défaut d'accord, un tableau fixe un nombre total de sièges selon la population de l'EPIC, qui sont répartis entre les communes à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.**

**Les communes ne récoltant aucun siège s'en voient alors attribuer un chacun, aboutissant à dépasser le nombre total fixé initialement.**

**Si une commune récolte plus de la 1/2 des sièges, le nombre en surplus est redistribué entre les autres communes, à la proportionnelle à la plus forte moyenne.**

**Enfin, 10% de sièges supplémentaires est réparti :**

- ✓ soit automatiquement si les petites communes (celles de disposant que de leur siège de droit) occupent plus de 30 % du total,
- ✓ soit, dans le cas inverse, par accord passé à la majorité statutaire (1/2 des communes représentant les 2/3 de la population ou l'inverse)


---

## Composition du bureau des EPCI

**Le bureau des EPCI est composé du Président, d'un nombre de vice-présidents déterminés par le conseil et d'un ou plusieurs autres membres.**

**Le nombre de vice-présidents est limité par une double condition :**

- ✓ Il ne peut excéder **20 %** des membres de l'assemblée délibérante (contre **30 %** auparavant)
- ✓ Il ne peut excéder **15** vice-présidents et peut être composé d'au moins **4** vice-présidents.



**1.3**  
**Adapter les**  
**structures aux**  
**exigences et à la**  
**diversité des**  
**territoires**

---

## La Métropole

**Il ne s'agit plus d'une nouvelle collectivité territoriale mais d'un super communauté urbaine :**

- ✓ **Création possible si la population est supérieure à 500 000 habitants et pour les communautés urbaines instituées par la loi de 1966**
- ✓ **Après délibérations concordantes des communes membres et intercommunalités concernées selon la règle de la majorité qualifiée**
- ✓ **Après avis (consultatif) du Département et de la Région.**

---

## La Métropole *(suite)*

### Elle bénéficie des compétences des communautés urbaines mais élargies :

- ✓ **Développement économique : zones d'activités, actions de développement économique,**
- ✓ **Construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socioéducatifs et sportifs d'intérêt métropolitain (reconnu à la majorité des 2/3 du conseil métropolitain),**
- ✓ **Aménagement de l'espace métropolitain :**
  - **SCOT et schéma directeur, PLU et documents d'urbanisme en tenant lieu,**
  - **Création et réalisation de ZAC, constitution de réserves foncières (non limité par l'intérêt communautaire comme dans les communautés urbaines),**
  - **Organisation des transports urbains, création, aménagement et entretien de voirie, signalisation, parcs de stationnement, plan de déplacements urbains,**
  - **Prise en considération d'un programme d'aménagement d'ensemble et détermination des secteurs d'aménagement au sens du code de l'urbanisme.**

---

## La Métropole *(suite)*

### Elle bénéficie des compétences des communautés urbaines mais élargies *(suite)* :

- ✓ **Politique de l'habitat : politique du logement, amélioration du parc immobilier bâti, réhabilitation...(non limité par l'intérêt communautaire contrairement aux communautés urbaines),**
- ✓ **Politique de la ville : dispositifs de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale, prévention de la délinquance,**
- ✓ **Gestion des grands services publics locaux : eau, assainissement, déchets, environnement et cadre de vie...**
- ✓ **Les transports scolaires, la voirie départementale, les ZAE départementales et la promotion du territoire et de ses activités économiques à l'étranger lui sont transférés de droit.**

---

## La Métropole (suite)

### La Métropole peut se substituer par convention sur son territoire :

- ✓ à la **Région** pour l'exercice des compétences : lycées et tout ou partie du développement économique,
- ✓ au **Département** pour l'exercice de tout ou partie des compétences action sociale, développement économique, tourisme, culture et patrimoine, équipements sportifs et la compétence collèges,
- ✓ à l'**Etat** pour la propreté, l'aménagement, l'entretien et la gestion de grands équipements et infrastructures.

---

## La Métropole *(suite)*

**La Métropole est associée de plein droit à l'élaboration, la révision et la modification des schémas de planification :**

- ✓ en matière d'aménagement, de transports et d'environnement,
- ✓ dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat et qui relèvent de l'Etat, d'une collectivité ou d'un Etablissement public.

---

## Le pôle métropolitain

Il regroupe les communautés en vue d'actions d'intérêt métropolitain afin d'améliorer la compétitivité et l'attractivité de son territoire ainsi que l'aménagement du territoire infra départemental et infra régional.

L'intérêt métropolitain est défini par délibérations concordantes des communautés membres.

### Création :

- ✓ Seuil minimal de **300 000 habitants** dont au moins une communauté de plus de **150 000 habitants** (ou supérieur à **50 000 habitants** si limitrophe d'un Etat étranger)
- ✓ Pas d'obligation de continuité géographique
- ✓ Projet de création soumis pour avis à chaque département et région concernée
- ✓ Création décidée par arrêté du Préfet après accord de l'ensemble des EPCI concernés

### Régime juridique des syndicats mixtes fermés

---

## La création de la commune nouvelle

**La loi vise à favoriser la fusion de communes par l'instauration de « communes nouvelles » (modernisation de la loi « Marcellin » de 1971) sur une base volontaire par :**

- ✓ fusion de communes ou,
- ✓ transformation d'un EPCI en commune nouvelle.

**La commune nouvelle dispose donc de toutes les compétences de la commune y compris la clause de compétence générale.**

---

## La création de la commune nouvelle (suite)

### La création de la commune nouvelle peut être engagée :

- ✓ à la demande de l'ensemble des conseils municipaux,
- ✓ à la demande des **2/3** au moins des conseils municipaux des communes membres d'une communauté représentant plus des **2/3** de la population,
- ✓ à la demande de l'organe délibérant d'un EPCI à fiscalité propre qui demande sa transformation en commune nouvelle (sous réserve de l'accord des **2/3** des conseils municipaux représentant au moins **2/3** de la population),
- ✓ à la demande du préfet (sous réserve de l'accord des **2/3** des conseils municipaux représentant au moins **2/3** de la population).

---

## Effets de la création de la commune nouvelle

**Dans le cas où la commune nouvelle est créée en lieu et place des communes membres d'un même EPCI, elle se substitue à l'EPCI.**

**Lorsque la commune nouvelle est issue de communes contiguës membres d'EPCI à fiscalité propre distincts, le conseil municipal de la commune nouvelle délibère dans le mois de sa création sur l'EPCI dont elle souhaite être membre.**

**En cas de désaccord du préfet, celui-ci saisit la CDCI d'un nouveau projet de rattachement de la commune nouvelle à un EPCI.**

**En cas de désaccord entre la commune nouvelle et le préfet, le choix de rattachement de la commune nouvelle devra être confirmé par un vote à la majorité des **2/3** de la CDCI, dans le cas contraire, la proposition de rattachement effectuée par le préfet sera validée.**

---

## **Organisation particulière de la commune nouvelle divisée en communes déléguées**

**Une commune nouvelle peut décider d'un découpage en « communes déléguées » reprenant les anciennes limites communales.**

**Sauf délibération contraire du conseil municipal de la commune nouvelle, des communes déléguées sont instituées de droit dans un délai de 6 mois après la création de la commune nouvelle.**

**La commune nouvelle conserve, seule, la qualité de collectivité territoriale.**

**Chaque commune déléguée est dotée d'un maire délégué (système des maires d'arrondissement)**

---

## **Dispositions financières de la commune nouvelle**

**La réforme prévoit un certain nombre de mécanismes financiers qui visent à sécuriser le niveau de ressources des communes nouvelles, sans attribuer à cette nouvelle catégorie des mécanismes financiers incitatifs significatifs.**

**Les dotations des communes nouvelles sont calculées sur des bases identiques à celles des actuelles communes.**

**Lorsque la commune nouvelle regroupe toutes les communes membres d'un ou plusieurs EPCI à fiscalité propre, elle perçoit une dotation complémentaire correspondant à la dotation d'intercommunalité perçue par le(s) EPCI à fiscalité propre préexistant(s).**



## **1.4** **Clarifier les** **compétences**

---

## La mise à disposition de services

**La réforme territoriale sécurise la pratique des mises à disposition de services au regard du droit communautaire.**

**Lorsqu'une commune ayant transféré partiellement une compétence a conservé tout ou partie de ses services, ces derniers sont en tout ou partie mis à disposition de l'EPCI pour l'exercice des compétences de celui-ci.**

**Parallèlement, les services d'un EPCI peuvent être en tout ou partie mis à disposition d'une ou plusieurs de ses communes membres, pour l'exercice de leurs compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services.**

**La réforme précise qu'une convention doit être conclue entre l'EPCI et la commune, prévoyant les conditions de remboursement par la commune ou l'EPCI bénéficiaire de la mise à disposition des frais de fonctionnement du service.**

---

## Les services communs EPCI/communes

**La réforme prévoit qu'« en dehors des compétences transférées » , un EPCI à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres « peuvent se doter de services communs » qui sont alors gérés par l'EPCI.**

**Les effets de la mise en commun sont obligatoirement réglés par convention après avis du ou des comités techniques compétents et peuvent, dans les EPCI à fiscalité unique, être pris en compte par imputation sur l'attribution de compensation.**

**Ce dispositif peut également concerner les moyens des services.**

---

## Le schéma de mutualisation des services

Dans l'année qui suit chaque renouvellement général des conseils municipaux, **tout président d'EPCI à fiscalité propre devra établir un rapport** relatif aux mutualisations de services entre les services de l'EPCI et ceux des communes membres.

**Ce rapport doit contenir un projet de « schéma de mutualisation des services » à mettre en œuvre pendant la durée du mandat.**

**Ce schéma prévoira notamment l'impact prévisionnel de la mutualisation sur les effectifs de l'EPCI et des communes concernées et sur leurs dépenses de fonctionnement.**

**Après consultation des conseils municipaux des communes membres, le schéma est approuvé par l'organe délibérant de l'EPCI.**

---

## Les compétences déléguées

**Dès 2015**, une collectivité territoriale pourra déléguer à une collectivité territoriale relevant d'une autre catégorie ou à un EPCI à fiscalité propre une compétence dont elle est attributaire, qu'il s'agisse d'une compétence exclusive ou d'une compétence partagée.

Les compétences déléguées sont alors exercées au nom et pour le compte de la collectivité territoriale délégante, sur le fondement d'une convention (dont les modalités seront précisées par décret).

La convention fixera notamment la durée de la délégation, les objectifs et les modalités de contrôle de l'autorité délégante sur l'autorité délégataire.

---

## L'encadrement des cofinancements

**A compter du 1/01/2012, tout maître d'ouvrage devra assurer un minimum de 20 % de prise en charge de toute opération d'investissement sauf exceptions : programme national de rénovation urbaine, dégâts causés par les calamités publiques...**

**A compter du 01/01/2015, en l'absence de schéma d'organisation des compétences et de mutualisation des services, aucun projet ne pourra bénéficier d'un cumul de subventions d'investissement ou de fonctionnement du département et de la région sauf pour :**

- ✓ les communes de **moins de 3 500 habitants,**
- ✓ les EPCI à fiscalité propre de **moins de 50 000 habitants,**
- ✓ les subventions accordées dans les domaines de la culture, du sport et du tourisme.

**La réforme prévoit malgré tout une dérogation à ces dispositions pour les projets relevant de l'Etat : les collectivités peuvent financer toute opération figurant dans un contrat de projet Etat-Région ou dont la maîtrise d'ouvrage relève de l'Etat ou de ses établissements publics.**



**1.5**  
**Développer et**  
**approfondir**  
**l'intercommunalité**

---

## La mutualisation de la DGF et de la fiscalité locale

Les EPCI peuvent décider de mettre en commun la DGF.

Il est possible d'instaurer, sur délibérations concordantes du conseil communautaire et de chacun des conseils municipaux une DGF territoriale qui se traduirait par une perception de la DGF par l'EPCI en lieu et place des communes, avec une dotation de reversement aux communes dont les règles de répartition relèvent du conseil communautaire. (2/3 des membres du conseil).

Les critères prioritaires de reversement sont :

- ✓ l'écart entre le revenu par habitant de la commune et le revenu moyen par habitant ;
- ✓ l'insuffisance de potentiel fiscal par habitant au regard du potentiel fiscal moyen sur le territoire de l'EPCI.

---

## La mise en place d'une fiscalité locale unifiée

**Les EPCI peuvent décider de mettre en commun la fiscalité directe locale.**

**Il est possible d'instaurer, sur délibérations concordantes du conseil communautaire et de chacun des conseils municipaux, une fiscalité locale unifiée (taxe d'habitation, taxes foncières).**

**Le taux de chacune de ces taxes étant alors fixé par le conseil communautaire :**

- ✓ **La première année, le taux ne peut excéder le taux moyen pondéré constaté l'année précédente, le cas échéant majoré de la fiscalité additionnelle perçue par l'EPCI.**
  
- ✓ **La période d'unification des taux ne peut excéder 10 ans.**

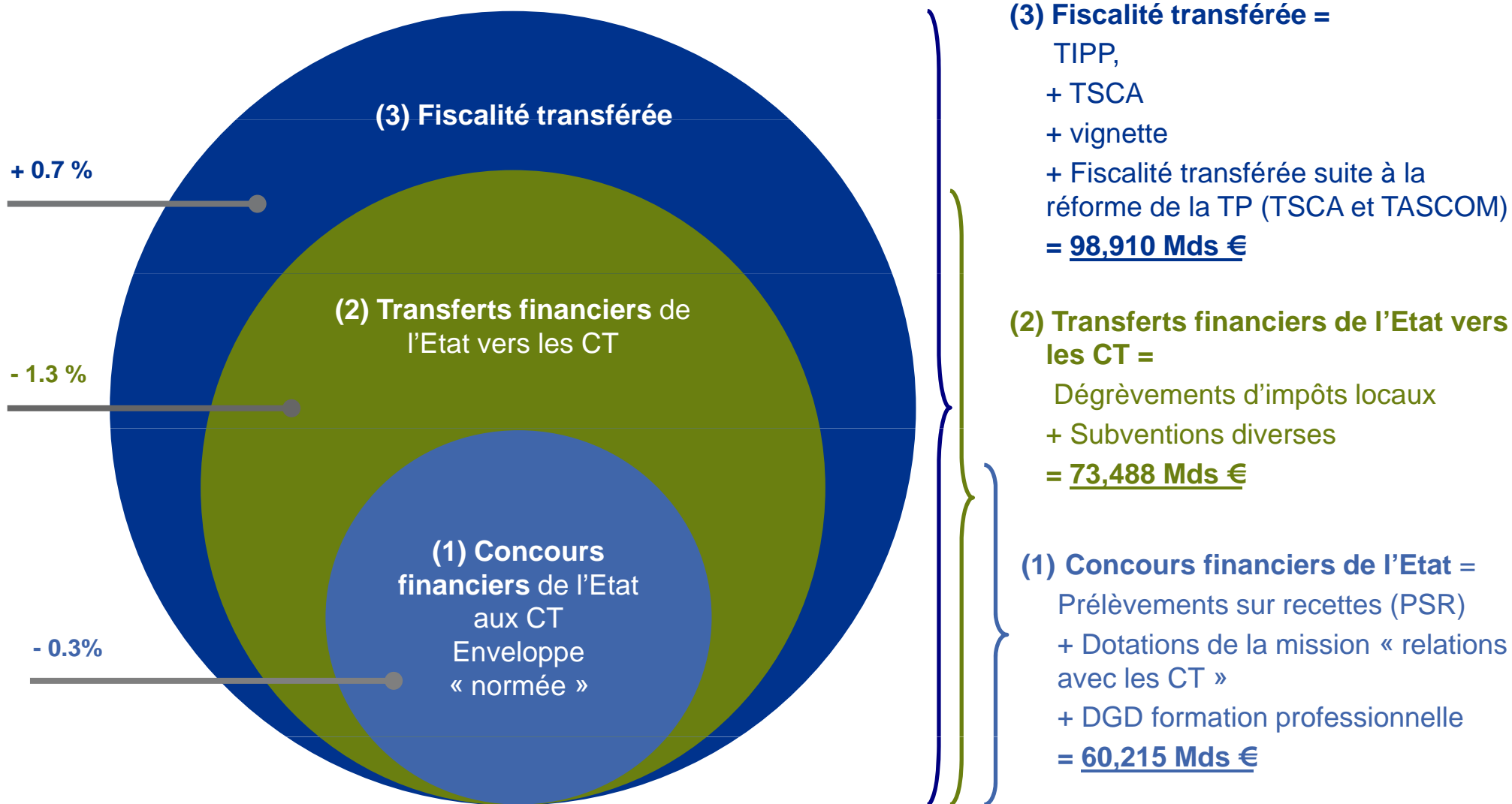
**2.0**

**La loi de finances 2011 :  
adaptation de la refonte  
fiscale**



## **2.1**

# **L'effort financier de l'Etat en faveur des collectivités locales**



En autorisations d'engagement (en millions d'€)	LF 2010	Evolution (en %)	LF 2011 à périmètre constant
Total Prélèvement sur recettes (1) <i>dont la dotation globale de fonctionnement</i>	55 520 41 178	-0.3% +0.2%	55 342 41 265
Total Mission relations avec les collectivités territoriales (2)	2 531	0.0%	2 531
DGD « Formation professionnelle » (3)	1 702	0.0%	1 702
<b>Concours de l'Etat hors FCTVA et amendes (4)=(1)+(2)+(3)</b>	<b>55 525</b>	<b>0.02%</b>	<b>53 535</b>
<b>Concours de l'Etat avec FCTVA et amendes (5)</b>	<b>60 393</b>	<b>-0.3%</b>	<b>60 215</b>
Autres crédits (6)	14 098	-5.9%	13 273
<b>Transferts financiers de l'Etat aux collectivités locales (7)=(4)+(5)+(6)</b>	<b>74 491</b>	<b>-1.3%</b>	<b>73 488</b>
<b>Fiscalité transférée (TIPP, TSCA, vignette)</b>	<b>20 203</b>	<b>7.8%</b>	<b>21 787</b>
<b>Fiscalité transférée suite à la réforme de la TP (Taxe sur les conventions d'assurance (TSCA) et Taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM))</b>	<b>3 497</b>	<b>3.9%</b>	<b>3 635</b>
<b>TOTAL DES CONCOURS FINANCIERS ET DE LA FISCALITE TRANSFEREE</b>	<b>98 191</b>	<b>0.7%</b>	<b>98 910</b>

**Au total, les concours financiers de l'Etat et de la fiscalité transférée aux collectivités s'élèvent à 98,910 milliards d'euros en 2011 affichant une progression de +0.7%, principalement due à la progression de la fiscalité transférée.**



## **2.2**

# **Les concours financiers de l'Etat**

## Loi de finances 2011 et norme « zéro valeur » :

Une nouvelle norme d'évolution des concours de l'Etat est proposée à l'article 7 du projet de loi de programmation des finances publiques de 2010, pour les années 2011 à 2014 :

« Est stabilisé en valeur, à périmètre constant, l'ensemble constitué par :

1° Les prélèvements sur recettes de l'Etat établis au profit des collectivités territoriales, à l'exception du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée et des dotations de compensation de la réforme de la taxe professionnelle ;

2° La dotation générale de décentralisation de la formation professionnelle inscrite sur la mission « Travail et emploi » ;

3° Les crédits du budget général relevant de la mission « Relations avec les collectivités territoriales ». »

En autorisations d'engagement (en millions d'€)	LF 2010	Evolution (en %)	LF 2011 à périmètre constant
Total Prélèvement sur recettes (1) dont la dotation globale de fonctionnement	55 520 41 178	-0.3% +0.2%	55 342 41 265
Total Mission relations avec les collectivités territoriales (2)	2 531	0.0%	2 531
DGD « Formation professionnelle » (3)	1 702	0.0%	1 702
Concours de l'Etat hors FCTVA et amendes (4)=(1)+(2)+(3)	55 525	0.02%	53 535
Concours de l'Etat avec FCTVA et amendes (5)	60 393	-0.3%	60 215

## Les prélèvements sur recettes :

En autorisations d'engagement (en millions d'€)	LF 2010	Evolution (en %)	LF 2011 à périmètre constant
Dotation globale de fonctionnement	41 178	+0.2%	41 265
Dotation spéciale instituteur	28	-7.5%	26
Dotation élu local	65	0.0%	65
Reversement de TIPP	41	-1.3%	40
Dotation départementale d'équipement des collèges	326	0.0%	326
Dotation régionale d'équipement scolaire	661	0.0%	661
Dotation globale de construction et d'équipement scolaire	3	0.0%	3
Fonds de solidarité catastrophes naturelles	15		0
Fonds de mobilisation départementale pour l'insertion	500	0.0%	500
Compensations d'exonérations	2 542	-5.4%	2 406
Dotations pour transferts de compensations de fiscalité (départements et régions)	984	-3.9%	946
<b>Total prélèvement sur recettes (enveloppe normée)</b>	<b>46 343</b>	<b>+0.02%</b>	<b>46 353</b>
<b>FCTVA</b>	<b>6 228</b>	<b>-3.1%</b>	<b>6 040</b>
Dotation de compensation de la réforme de la TP (DCRTP)	2 530	0.0%	2 530
Dotation de garantie des reversements FDPTP	419	0.0%	419
<b>TOTAL PRELEVEMENT SUR RECETTES</b>	<b>60 393</b>	<b>-0.3%</b>	<b>60 215</b>



## **2.3**

# **La dotation globale de fonctionnement (DGF)**

---

La DGF représente près de **42%** de l'ensemble des concours financiers de l'Etat aux collectivités. Elle passe de **41,178 milliards d'euros** en 2010 à **41,265 milliards d'euros** en 2011, soit une augmentation de **+ 0,21% en 2011 (contre +0,6% en 2010)**.

*Rappel : la DGF représente en moyenne 18% des recettes de gestion des communautés de communes.*

Notons toutefois que la DGF versée aux collectivités en 2011 intégrera des « évolutions physiques » comme :

- ✓ le recensement de la population
- ✓ les mouvements de périmètre (adhésions, créations, fusions)
- ✓ l'accroissement de la péréquation visant à réduire les inégalités

## Dotation forfaitaire des communes

Evolution des parts de la dotation forfaitaire en 2010 et 2011	Montant 2010	Montant 2011
La dotation de base « population »	+0.45%	+0.00%
La dotation de base « superficie »	+0.45%	+0.00%
La dotation de garantie	-2.00%	-2.54%
La dotation de compensation de la part salaires	+0.30%	+0.00%
La dotation « parcs nationaux et parcs naturels marins »	+0.45%	+0.00%

---

## Dotation d'aménagement des communes

La dotation d'aménagement est répartie par le Comité des finances locales entre la dotation de solidarité urbaine (DSU), la dotation de solidarité rurale (DSR) et la dotation nationale de péréquation (DNP) ainsi qu'entre les différentes parts et fractions de ces dotations. La LF 2011 fixe :

- ✓ Une progression de la DSU de **+ 6.24%** en 2011.  
Cette augmentation bénéficiera principalement aux 250 premières communes de plus de 9 999 habitants et aux 30 premières communes situées entre 5 000 et 9 999 habitants.
- ✓ Une progression de la DSR de **+ 6.23%** en 2011.  
Création d'une 3<sup>ème</sup> fraction de DSR attribuée aux 10 000 premières communes de moins de 10 000 hab.
- ✓ Une progression des crédits disponibles pour la DNP de **+6.19%** en 2011.

## Gel des différentes parts de la dotation d'intercommunalité

### Avant 2011 :

Catégorie d'EPCI à fiscalité propre	Règle d'évolution de la dotation moyenne par habitant <u>avant 2011</u>
Communautés de communes levant la fiscalité additionnelle	entre 130 % et 160 % de l'évolution de la dotation par habitant des communautés d'agglomération (depuis 2005)
Communautés de communes levant la TPU	
Communautés de communes levant la TPU et bénéficiant de la <u>DGF bonifiée</u>	la part bonifiée moyenne par habitant était indexée au moins selon le taux retenu pour la catégorie des communautés de communes à TPU
Communautés d'agglomération	au moins comme l'inflation prévisionnelle
Communautés urbaines	selon un taux fixé dans la limite du taux d'évolution de la dotation forfaitaire des communes

**Gel des différentes parts de la dotation d'intercommunalité à partir de 2011 :**

Catégorie d'EPCI à fiscalité propre	Dotation moyenne par habitant <u>à partir de 2011</u>
Communautés de communes levant la fiscalité additionnelle	<p align="center"><b>20,05 €</b> <i>(même montant qu'en 2010)</i></p>
<u>Majoration à compter de la 2<sup>e</sup> année pour les communautés de communes levant la fiscalité additionnelle</u>	<p align="center"><b>2,46 €</b> <i>(même montant qu'en 2010)</i></p>
Communautés de communes levant la TPU	<p align="center"><b>24,48 €</b> <i>(même montant qu'en 2010)</i></p>
Communautés de communes levant la TPU et bénéficiant de la <u>DGF bonifiée</u>	<p align="center"><b>34,06 €</b> <i>(même montant qu'en 2010)</i></p>
Communautés d'agglomération	<p align="center"><b>45,40 €</b> <i>(même montant qu'en 2010)</i></p>
Communautés urbaines	<p align="center"><b>60,00 € pour les communautés créées dès 2009</b> <b>86,00 € pour les communautés créées avant 2009</b> <i>(même montant qu'en 2010)</i></p>

---

## La dotation de compensation de la suppression de la part salaires (gel en valeur 2010) :

- ✓ **Communautés (ou communes) subissant un prélèvement France Telecom en 2010 sur cette dotation : la compensation sera majorée à compter de 2011 du montant précédemment prélevé au titre de France Telecom**
- ✓ **Communautés (ou communes) percevant la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) à compter de 2011 : le montant versé sera prélevé sur la dotation de compensation. Les collectivités concernées ne bénéficieront que de la progression de produit fiscal de TASCOM, un prélèvement figé en valeur 2011 étant effectué en contrepartie sur la compensation.**



## **2.4**

# **Les critères de répartition de la DGF**

---

## Calcul du coefficient d'intégration fiscale (CIF) en 2011 :

**En 2011**, pour le calcul du CIF, **les produits de compensation-relais perçus en 2010** par les communes ou EPCI remplacent les recettes de taxe professionnelle.

**A partir de 2012**, le CIF sera toujours calculé par le rapport entre le produit fiscal de l'EPCI et les produits fiscaux consolidés des communes et EPCI. Toutefois, la LF ne précise pas la nouvelle définition du produit fiscal à prendre en compte dans le calcul du CIF pour 2012.

---

## Calcul du coefficient d'intégration fiscale (CIF) en 2011 (suite) :

**Relèvement du seuil d'éligibilité à la garantie sous condition de CIF (coefficient d'intégration fiscale)**

**Garantie** : les CC et les CA ne peuvent pas percevoir à compter de la 3<sup>ème</sup> année d'attribution de la dotation dans la même catégorie, une attribution par habitant inférieure à 80% de la dotation par habitant perçue l'année précédente.

En 2011, cette garantie est assurée :

- ✓ si le CIF > 0,60 (au lieu de 0,50 auparavant) pour les CC à fiscalité additionnelle
- ✓ si le CIF > 0,50 (au lieu de 0,40 auparavant) pour les CC à fiscalité professionnelle unique et les CA

**Conséquence** : 523 EPCI touchaient cette garantie en 2010 contre 163 en 2011 (toutes choses égales par ailleurs). La plupart de ces EPCI percevront néanmoins une garantie de substitution.

---

## Modalités de calcul du potentiel fiscal en 2011 et 2012 :

La loi de finances pour 2011 modifie les modalités de calcul du potentiel fiscal et financier. Elle a introduit la notion de « **potentiel agrégé** » visant à apprécier de façon plus appropriée la richesse d'un territoire par agrégation des bases communales et intercommunales et des taux moyens appliqués à ces bases.

Cette consolidation du potentiel fiscal n'interviendra pas en 2011 mais à partir de 2012.

- ✓ **Pour 2011** : calcul du potentiel fiscal 2011 à partir des bases et des taux moyens de TP pris en compte pour le calcul de potentiel fiscal 2010 (soit les bases et les taux moyens 2009 et non la compensations relais)
- ✓ **Pour 2012** : calcul du potentiel fiscal sur la base du nouveau panier fiscal des communautés.

**Le nouveau potentiel fiscal de EPCI est égal au potentiel fiscal «classique» des EPCI majoré des potentiels fiscaux des commune membres.**

	Composante du calcul du potentiel fiscal 2012	Communes membres d'EPCI à FA ou isolées	Communes membres d'EPCI en FPU	EPCI à FPU ou FA
<b>Nouveau</b>	Cotisation foncière des entreprises	Bases CFE x TMN	Bases CFE x TMN	Bases CFE x TMN
<b>Nouveau</b>	CVAE	Bases CVAE x 1.5% x 26.5%	Bases CVAE x 1.5% x 26.5%	Bases CVAE x 1.5% x 26.5%
<b>Nouveau</b>	Les différentes composantes de l'IFER	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>
	Compensation par salaires	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>
	Taxe foncière sur les propriétés bâties	Bases FB * TMN	Bases FB * TMN	Bases FB * TMN
	Taxe d'habitation	Bases TH * TMN	Bases TH * TMN	Bases TH * TMN
	Taxe foncière sur les propriétés non bâties	Bases FNB * TMN	Bases FNB * TMN	Bases FNB * TMN
<b>Nouveau</b>	Taxe additionnelle à la taxe foncière	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>
<b>Nouveau</b>	DCRTP - FNGIR	<b>X</b>		<b>X</b>
<b>Nouveau</b>	Somme des potentiels fiscaux des communes membres			<b>X</b>

**TMN** : Taux moyen national de la catégorie y compris les parts départementales et régionales + frais de gestion



**2.5**  
**La dotation  
d'équipement des  
territoires ruraux  
(DETR)**

---

**Afin d'optimiser l'effet des masses budgétaires dédiées aux communes rurales l'article 179 de la LF pour 2011 prévoit de fusionner la dotation globale d'équipement des communes (DGE) et la dotation de développement rural (DDR) en une dotation unique intitulée : « dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) ».**

**La DETR vise à subventionner les dépenses d'équipement des communes et EPCI à fiscalité propre, situés essentiellement en milieu rural. Les critères proposés sont fondés sur la population et la richesse fiscale des communes et EPCI à fiscalité propre, déjà en vigueur dans l'un ou l'autre des deux dispositifs fusionnés.**

**Cette dotation unique, d'un montant de 615 millions d'euros, sera répartie plus tôt dans l'année avec des critères d'éligibilité simplifiés et des critères de répartition des enveloppes départementales stables et lisibles :**

- ✓ **une première part répartie en fonction de la population regroupée et du potentiel fiscal ;**
- ✓ **une deuxième part répartie en fonction de la densité et du potentiel financier**

---

**Les investissements et projets pouvant être subventionnés par le biais de cette nouvelle dotation doivent se situer dans « le domaine économique, social, environnemental et touristique » ou favoriser « le développement ou le maintien des services publics en milieu rural ».**

**Il est également prévu que la DETR finance une partie limitée des dépenses de fonctionnement nécessaires notamment au démarrage des projets subventionnés.**

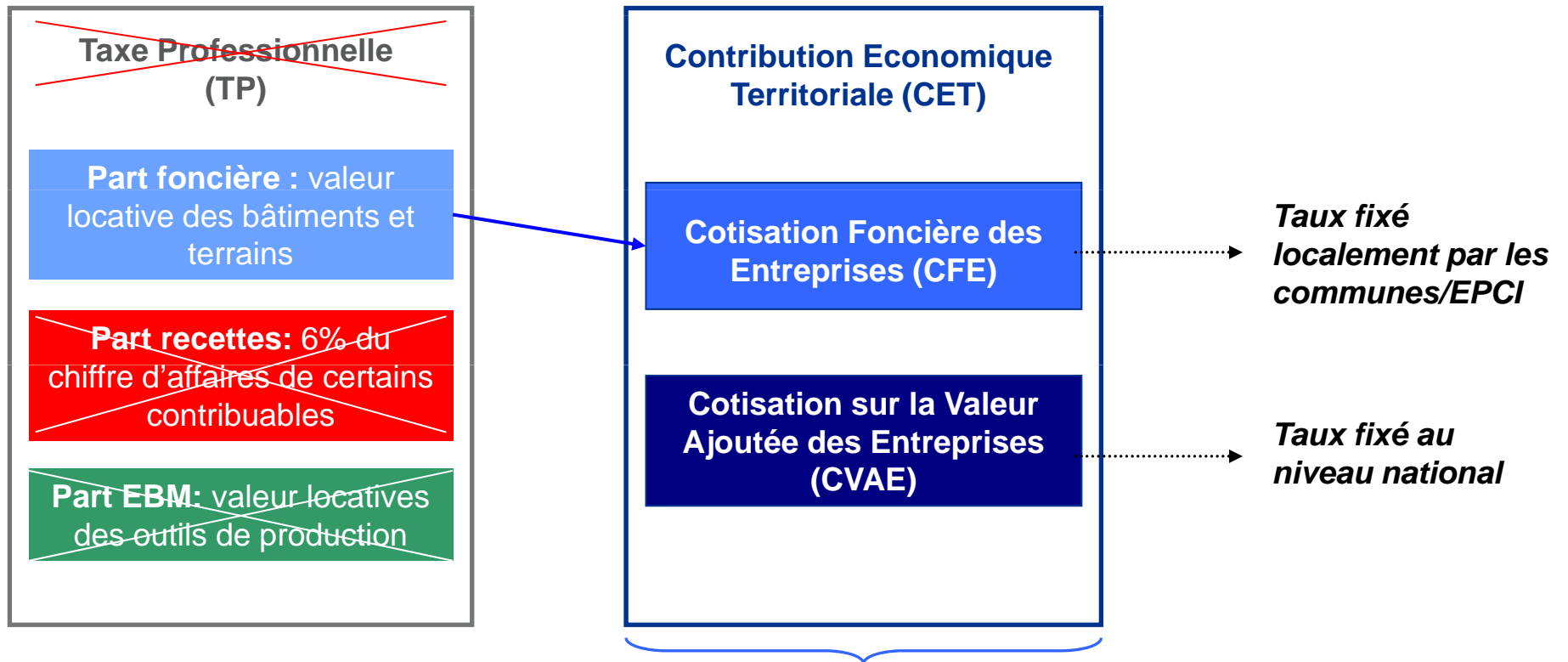
**Le montant de la nouvelle dotation pour 2011 correspond exactement à la somme des montants 2010 de DGE et de DDR.**

**À compter de 2012, la DETR évoluera chaque année en fonction de l'évolution de la formation brute de capital fixe des administrations publiques (c'est-à-dire de leur investissement).**



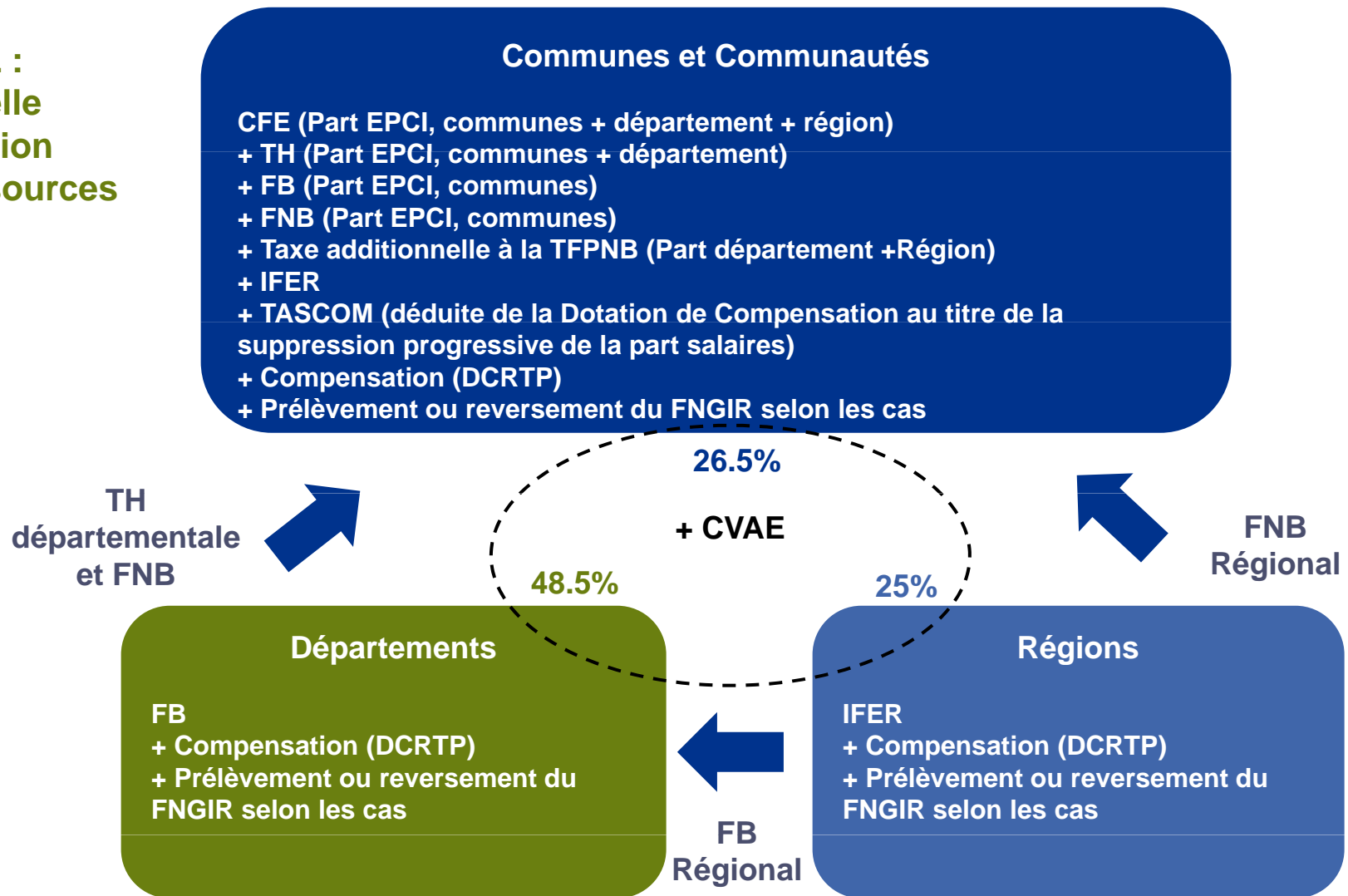
## **2.6** **Ajustements** **apportés à la** **réforme de la taxe** **professionnelle**

## RAPPEL : de la TP à la CET :



**La CET est plafonnée à 3% de la valeur ajoutée de l'entreprise**

**RAPPEL :  
la nouvelle  
distribution  
des ressources**



---

**RAPPEL : de la TP à la CET :**

**Suppression des bases sur les équipements biens mobiliers (EBM) ;**

**Création d'une **Cotisation Foncière des Entreprises (CFE)** assise sur les valeurs locatives foncières dont le taux est voté au niveau local (communes/EPCI)**

**Création d'une **Cotisation sur la Valeur Ajoutée des entreprises (CVAE)** dont le taux est voté au niveau national avec :**

- une taxation de la valeur ajoutée à partir de **152 500 € de chiffre d'affaires HT** ;
- un taux national de **1.5 %** avec dégrèvement progressif ;
- un plafonnement à la valeur ajoutée de **3 %** ;

---

## Les ajustements apportés aux nouveau panier fiscal

**Pour la cotisation foncière des entreprises (CFE), nouveaux seuils d'exonération dans les ZUS et ZFU**

- ✓ Limite du montant de base nette imposable pour bénéficier de l'exonération de CFE dans les ZUS fixée à **26 955€**
- ✓ Limite du montant de base nette imposable pour bénéficier de l'exonération de CFE dans les ZFU fixée à **72 709€**

**Le contribuable doit choisir entre l'un des deux régimes d'exonération**

**Rétablissement du dispositif « anti abus »**

**Définition d'une valeur locative minimum dans le cadre d'opérations d'apports, de scissions, de fusions de sociétés ou de cessions d'établissements.**

---

## Les ajustements apportés aux nouveau panier fiscal (suite) :

**Pour la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), nouvelles modalités de « territorialisation » des effectifs pour les entreprises multi-établissements :**

- ✓ **Rappel LF 2010 : répartition de la CVAE des entreprises multi-établissements entre les lieux d'implantation au prorata des effectifs (doublement pour les effectifs industriels)**
- ✓ **LF 2011 : Répartition de la CVAE entre les lieux d'implantation de l'entreprise :**
  - au prorata des valeurs locatives des immobilisations imposées à la CFE (1/3)
  - au prorata des effectifs (2/3)

**Pour les entreprises ayant des établissements industriels :**

- les effectifs employés dans un établissement pour lequel les valeurs locatives des immobilisations industrielles représentent plus de 20% de la VL des immobilisations imposables à la CFE
- ainsi que la VL des immobilisations industrielles de ces établissements

**sont multipliés par 2.**

---

## Les ajustements apportés aux nouveau panier fiscal (suite) :

### Nouveau régime d'imposition pour les bénéfices non commerciaux :

Mise en place d'un dispositif d'imposition d'initiative locale applicable aux entreprises assujetties aux BNC

Ce dispositif s'ajoute à l'actuelle base de cotisation minimale à la CFE, dont les collectivités peuvent faire varier le montant de **200€ à 2 000€** de bases.

La LF 2011 donne la possibilité aux communes ou communautés à FPU de fixer une seconde tranche d'imposition pouvant aller jusqu'à **6 000€** de bases, pour les contribuables dont le chiffre d'affaires est supérieur à **100 000€**.

Le taux de CFE de la collectivité s'applique alors sur ces nouveaux seuils soit :

- ✓ Entre **200** et **2 000€** pour les contribuables dont le CA est inférieur à **100 000€**
- ✓ Entre **200** et **6 000€** pour les contribuables dont le CA est supérieur à **100 000€**

---

## Les ajustements apportés aux nouveau panier fiscal (suite) :

**Pour l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER), les mesures apportées par la loi de finances 2011 concernent :**

- ✓ **la diversification de l'assiette taxable sur les répartiteurs : outre les répartiteurs principaux de la boucle locale cuivre, seront également taxés les unités de raccordement d'abonnés et le cartes d'abonnés du réseau téléphonique commuté,**
- ✓ **l'abaissement du tarif par ligne, qui passe pour les répartiteurs principaux de la boucle locale cuivre, de 12 € à 2.4 € par ligne,**
- ✓ **une hausse du tarif annuel de l'imposition applicable aux éoliennes et hydroliennes, aux centrales photovoltaïques, relevé de 2.913 € à 7 € par kilowatt de puissance,**
- ✓ **un accroissement de la part de l'IFER attribuée aux communes et EPCI, au détriment de la part départementale : 20 % pour les communes (contre 15 % prévu dans la loi de finances 2010), 50 % pour les EPCI (contre 35 %)**
- ✓ **l'instauration d'un IFER sur les installations de stockage et de transport de gaz naturel.**

## Les ajustements apportés aux nouveau panier fiscal (suite) :

**Pour l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER), les mesures apportées par la loi de finances 2011 concernent (suite) :**

- ✓ **l'instauration d'un IFER sur les installations de stockage et de transport de gaz naturel.**
  - **Sont redevables de cette nouvelle imposition les installations de gaz naturel liquéfié, les installations de stockage, les canalisations de gaz naturel et autres hydrocarbures.**
  - **Le produit attendu de cette nouvelle composante serait de l'ordre de 35 millions d'euros, bénéficiant principalement aux communautés (ou communes en l'absence de CETU). Les départements sont néanmoins bénéficiaires pour moitié des installations de transport.**

Tarifs	Bénéficiaires
2.5 millions €par installation de gaz naturel liquéfié	EPCI, communes
500 K€par site de stockage souterrain de gaz naturel	EPCI, communes
500 €par km de canalisation de transport de gaz naturel	50% EPCI, communes 50% Département
100 K€par station de compression	EPCI, communes

---

## Les conséquences du transfert de la taxe d'habitation départementale :

**Sur le transfert de la taxe d'habitation départementale, un mécanisme de neutralisation a été mis en place.**

**Lorsque les abattements départementaux étaient plus importants que les abattements communaux, cela engendrait une hausse de cotisation pour le contribuable ou une perte pour le budget de la collectivité si cette dernière souhaitait reprendre à son compte la politique d'abattements départementale.**

**De plus, les écarts de valeurs locatives moyennes entre les niveaux départemental et communal amplifiaient le phénomène.**

**Le mécanisme de neutralisation concerne :**

- les cotisations payées par le contribuable qui retrouveront sur la part transférée du département le niveau d'abattement précédemment pratiqué (sauf délibération de la commune ou de l'EPCI) et,**
- l'équilibre individuel des ressources avant et après réforme au sein du fonds national de garantie des ressources (FNGIR).**



**2.7**

## **Les autres mesures**

---

## La modulation des taux d'abattement de taxe d'habitation

La loi de finances pour 2011 donne la possibilité pour les collectivités concernées de voter des taux d'abattements facultatifs de **1 à 15 %** (et non plus de 5 en 5 %). La loi fixe néanmoins des plafonds (de 10 ou 15 points) dans l'augmentation des taux par catégories d'abattements.

---

## La taxe d'habitation (TH) sur les logements vacants

**Sur la possibilité pour une communauté d'instituer la TH sur les logements vacants, les conditions à réunir sont les suivantes :**

- ✓ **que la communauté soit dotée d'un PLH,**
- ✓ **que les logements soient vacants depuis plus de 5 ans,**
- ✓ **que la commune n'ait pas institué cette taxe.**

**Cette taxe a vocation à remettre sur le marché de l'immobilier des logements non occupés depuis plus de 5 ans.**

---

## La valorisation des valeurs locatives

**Sur le coefficient d'actualisation des valeurs locatives, la loi de finances pour 2011 revalorise de + 2 % les valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales.**

# **3.0**

## **La péréquation horizontale**



**3.1**  
**Le Fonds**  
**départemental de**  
**péréquation de la**  
**taxe professionnelle**  
**(FDPTP)**

---

## RAPPEL :

Les ressources du FDPTP étaient réparties par les conseils généraux, dans l'objectif de réduire des écarts de richesses ou de charges entre collectivités territoriales ou leurs groupements.

Les ressources du FDPTP étaient, avant la réforme de la TP, redistribuées aux communes et aux communautés de la façon suivante :

- ✓ **aux communes et groupements d'implantation** (communes qui, situées à proximité de l'établissement exceptionnel écrêté, subissent un préjudice ou une charge).
- ✓ **aux communes concernés de droit** (communes qui accueillent au moins 10 salariés de l'établissement, représentant avec leurs familles au moins 1 % de la population communale).
- ✓ **aux collectivités considérées comme défavorisées** au regard de la faiblesse de leur potentiel fiscal ou de l'importance de leurs charges.

## Répartition du FDPTP :

Collectivité	Répartition du FDPTP
Communes ou groupements d'implantation	FDPTP au niveau de 2009 et intégré dans le FNGIR
Communes ou groupements concernés	
Communes ou groupements défavorisés	<ul style="list-style-type: none"><li>• Mise en place d'une dotation de garantie de ressources versée par l'Etat au profit des conseils généraux afin d'alimenter ce versement.</li><li>• Montant réparti par le département en fonction de la faiblesse du potentiel fiscal ou l'importance de leurs charges</li></ul>



## **3.2**

# **L'article 125 de la loi de finances pour 2011**

---

## Les grands principes du fonds de péréquation des recettes fiscales intercommunales et communales (FNPRIC) :

- ✓ un objectif de ressources fixé à **2 %** des recettes fiscales des communes et EPCI à l'horizon 2015, soit environ **1 milliard d'€** Montée en charge progressive du dispositif : **250 millions d'€** dès 2012.
- ✓ un seul fonds national
- ✓ la création d'un fonds spécifique à l'Île de France sur la base du FSCRIF.
- ✓ un prélèvement en fonction du potentiel financier des EPCI, de leurs communes membres et des communes isolées (seuil de 1,5 fixé par l'article)

---

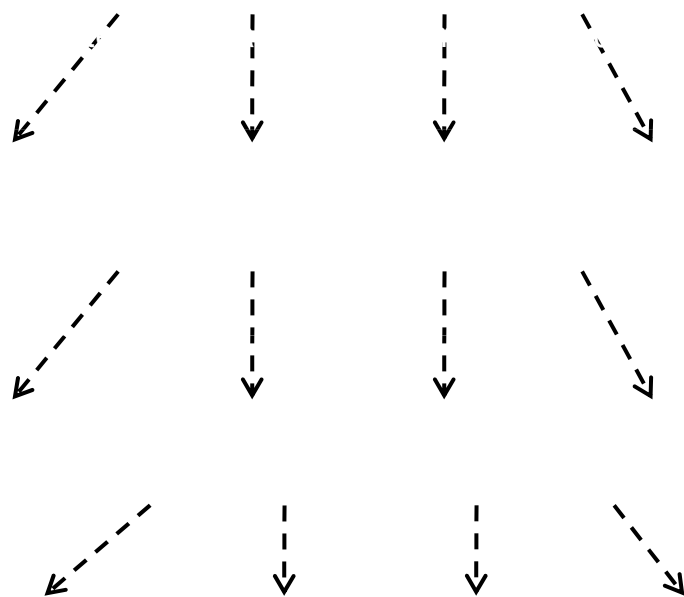
## **Les grands principes du fonds de péréquation des recettes fiscales intercommunales et communales (FNPRIC) *(suite)* :**

- **une répartition en fonction du potentiel financier des seuls EPCI**
- **un reversement des EPCI aux communes membres (au moins 50 %)**
- **pérénnisation des FDPTP, qui percevront chaque année une dotation de l'Etat égale à celle qui leur a été versée en 2011 au titre des communes et EPCI défavorisés.**

---

## Les grands principes du fonds de péréquation des recettes fiscales intercommunales et communales (FNPRIC) *(suite)* :

---



Etape 1 : **Prélèvement**



Etape 2 : **Répartition**



Etape 3 : **Redistribution**




Etape 4 : **Reversement**

---

## **Les 6 objectifs du rapport remis au Parlement le 1er septembre 2011 :**

- **les groupes démographiques de contributeurs et les seuils de contribution**
- **le seuil de potentiel fiscal définissant le prélèvement**
- **le taux s'appliquant au prélèvement en fonction de l'écart au potentiel fiscal moyen**
- **le plafonnement du prélèvement**
- **les critères de ressources et de charges pour la répartition des attributions au titre du fonds**
- **les modalités spécifiques s'appliquant à l'Île de France et l'articulation du fonds "Île de France" avec le fonds national**

**Et toute autre proposition visant à améliorer l'efficacité du fond**



**3.3**  
**Les questions**  
**laissées ouvertes**  
**par l'article 125 de la**  
**loi de finances pour**  
**2011**

## Sur l'objectif de ressources du fonds :

Ce que dit l'article	Ce qui n'est pas explicitement précisé dans l'article ou qui peut nécessiter une vérification sur la méthode à retenir
<ul style="list-style-type: none"><li>• Un objectif de ressources est fixé à horizon 2015</li><li>• Cet objectif représente 2 % des recettes fiscales des communes et EPCI</li><li>• Cet objectif est atteint progressivement : 0,5 % dès 2012</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• <i>Quelles sont les recettes fiscales prises en compte ?</i></li><li>• <i>Quel est le périmètre de ces recettes ?</i></li><li>• <i>L'objectif est-il figé ou glissant ?</i></li><li>• <i>Quel est l'année de référence ?</i></li><li>• <i>La montée en charge linéaire est-elle adaptée ou faut-il réfléchir à une autre forme de progressivité ?</i></li><li>• <i>Une enveloppe cible de péréquation définie chaque année (exemple : 250 M€ en 2012, 500 M€ en 2013...) serait-elle plus lisible ?</i></li><li>• ...</li></ul>

## Sur les fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP) :

Ce que dit l'article	Ce qui n'est pas explicitement précisé dans l'article
<ul style="list-style-type: none"><li>• Les FDPTP perçoivent chaque année une dotation correspondant désormais uniquement au montant « structures défavorisées ». Cela représente 445 M€</li></ul> <p>(pour mémoire les reversements aux collectivités dite « concernées » et les reversements dits « prioritaires » sont sanctuarisés dans la garantie de ressources (460 M€ à ce titre).</p>	<ul style="list-style-type: none"><li>• <i>La dotation au profit des FDPTP est-elle intégrée pour tout ou partie dans l'objectif de ressources du fonds (2 %) ? (l'évolution de l'article au cours du débat parlementaire conduit à considérer que les 2 % s'entendent « hors FDPTP »)</i></li><li>• <i>La répartition de la dotation de l'Etat (445 M€) entre les FDPTP doit elle être modifiée par rapport à la situation pré-réforme TP ? (ex: cas des départements ne bénéficiant aujourd'hui d'aucune ou de peu de ressources au titre des communes défavorisées compte tenu des règles anciennes d'alimentation des FDPTP)</i></li></ul>

## Sur le fonds de solidarité des communes de la région Ile de France (FSCRIF) :


Ce que dit l'article	Ce qui n'est pas explicitement précisé dans l'article
<ul style="list-style-type: none"><li>• Il est créé un fonds s'inspirant du FSCRIF qui est alimenté « au premier chef » par le prélèvement au profit du fonds national mais qui obéit à des règles de prélèvement « complémentaires ».</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• <i>Le dispositif « Ile de France » est-il intégré pour tout ou partie dans l'objectif de ressources du fonds (2 %) ?</i></li><li>• <i>Les communes et EPCI d'Ile de France contribuent-ils aux deux dispositifs ?</i></li></ul>

## Sur la répartition du prélèvement entre les 3 catégories de contributeurs :

Ce que dit l'article	Ce qui n'est pas explicitement précisé dans l'article
<ul style="list-style-type: none"><li>• <b>EPCI, communes membres et communes isolées doivent contribuer à l'objectif de recettes au prorata de la part de leurs recettes fiscales</b></li><li>• <b>La définition de catégories de contributeurs</b></li><li>• <b>Un seuil de potentiel financier rapporté à l'ensemble des EPCI ou des communes</b></li></ul>	

## Sur le reversement aux bénéficiaires :

Ce que dit l'article	Ce qui n'est pas explicitement précisé dans l'article
<p><b>Les bénéficiaires :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Seuls les EPCI sont bénéficiaires directs du reversement.</li><li>• L'EPCI reverse ensuite au moins 50 % de l'attribution au titre du fonds aux communes membres. Les communes isolées peuvent contribuer mais ne perçoivent aucun reversement.</li></ul> <p><b>Les modalités de reversement :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Reversements directs aux EPCI en fonction du potentiel financier et critères de reversement de l'EPCI vers les communes déterminés librement</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• <i><u>Reversements aux EPCI</u> : faut-il introduire la notion de groupes démographiques ? Faut-il alors que la péréquation dans son ensemble s'effectue au sein de groupes démographiques « étanches » ?</i></li><li>• <i><u>Reversements des EPCI à leurs communes</u> : faut-il réfléchir sur l'automatisme du reversement des EPCI aux communes et sur les critères de reversement</i></li><li>• ...</li></ul>



## **3.4**

# **Vers un nouvel indicateur de richesses : la redéfinition du potentiel fiscal et du potentiel financier**

---

## La prise en compte du potentiel fiscal et financier pour la répartition du fonds :

- ✓ **L'article 125 prévoit que les contributions et les attributions du fonds sont mesurées en fonction du potentiel financier.**
- ✓ **Il convient de noter que les EPCI ne se voient pas calculer de potentiel financier mais uniquement un potentiel fiscal : comment définir un potentiel financier pour les EPCI ?**
- ✓ **L'article précise que les potentiels financiers sont ceux définis aux articles L.5211-30 et L.2334-4 du Code général des collectivités territoriales.**
- ✓ **A compter de 2012, il s'agit donc d'un potentiel fiscal "agrégé" permettant de mesurer les ressources fiscales à l'échelle du territoire de l'EPCI.**

---

## La réforme nécessaire du potentiel fiscal du fait de la réforme de la taxe professionnelle :

- **Le calcul du potentiel fiscal aujourd'hui :**

$$\begin{aligned} & \text{Base brutes de TH} \quad \times \quad \text{taux moyen national} \\ + & \text{ Base brutes de TFB} \quad \times \quad \text{taux moyen national} \\ + & \text{ Base brutes de TFNB} \quad \times \quad \text{taux moyen national} \\ + & \text{ Base brutes de TP} \quad \times \quad \text{taux moyen national} \\ + & \text{ Part compensation de la suppression de la part salaires} \\ = & \text{ Potentiel fiscal} \end{aligned}$$

- **Logique du calcul :**

- **mesurer la richesse potentielle des collectivités par la prise en compte d'un taux moyen national et des exonérations de fiscalité locale décidées par la collectivité,**
- **effectuer un calcul reposant sur des données stables, recensables et suffisamment déterminantes par la prise en compte des 4 grandes impositions locales.**

---

## Le schéma de calcul du potentiel fiscal prévu par la loi de finances pour 2011 :

- **Le potentiel fiscal en 2012 subit de fortes modifications du fait :**

- de la suppression de la TP et son remplacement par de nouvelles impositions et garanties de ressources,
- des déplacements de fiscalité entre catégories de collectivités

- **Le calcul du potentiel fiscal en 2012 :**

$$\begin{aligned} & \text{Base brutes de TH} \quad \times \quad \text{taux moyen national} \\ + & \text{ Base brutes de TFB} \quad \times \quad \text{taux moyen national} \\ + & \text{ Base brutes de TFNB} \quad \times \quad \text{taux moyen national} \\ + & \text{ CFE + CVAE} \\ + & \text{ IFER} \\ + & \text{ Part compensation de la suppression de la part salaires} \\ + & \text{ DCRTP + FNGIR} \\ = & \text{ Potentiel fiscal} \end{aligned}$$

---

## Le schéma de calcul du potentiel fiscal prévu par la loi de finances pour 2011 :

- **Les principales questions :**

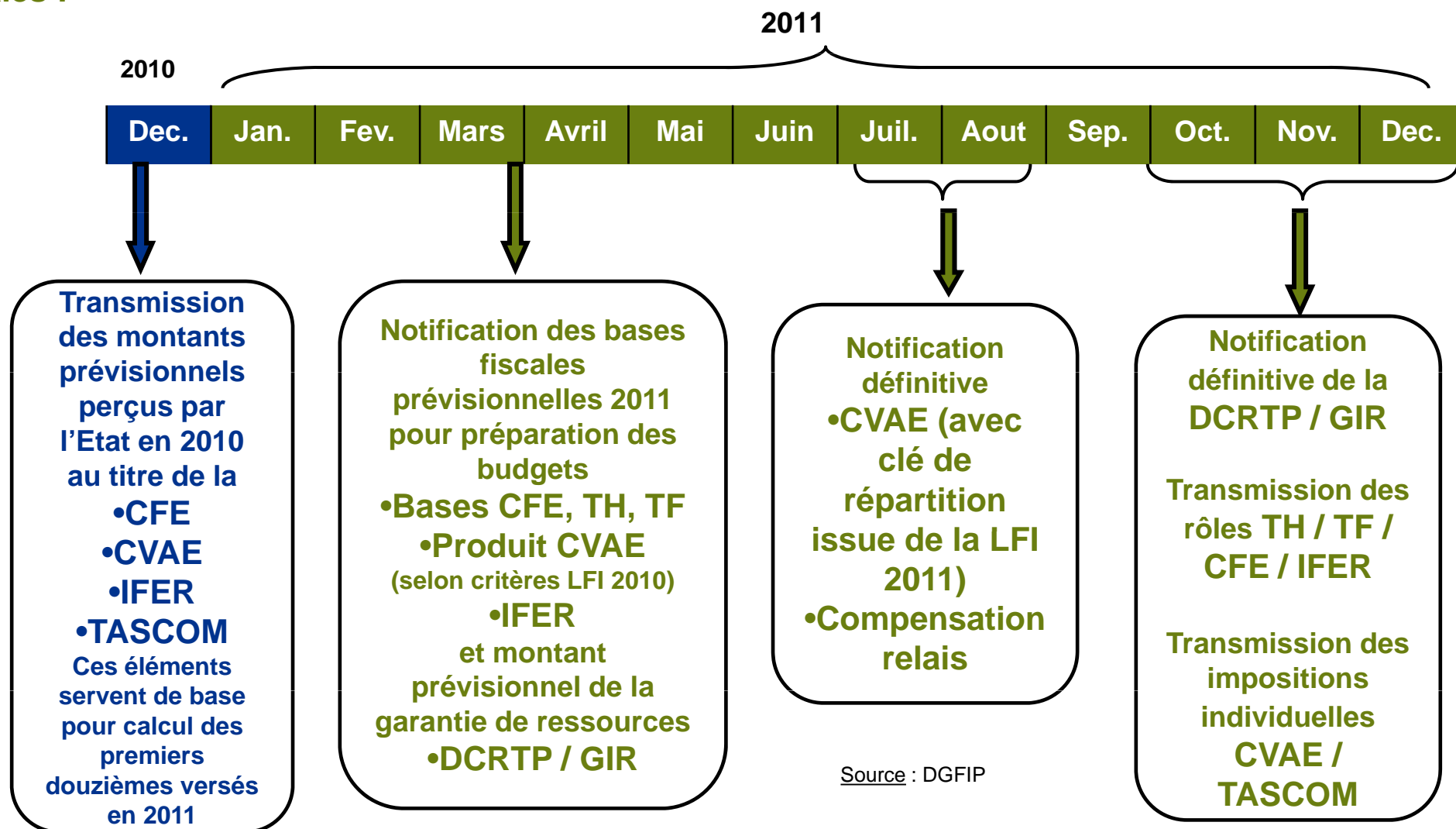
- **Faut-il élargir le nombre d'impositions prises en compte dans le calcul du potentiel fiscal ?**
- **Comment conserver la logique du potentiel fiscal, qui est de mesurer une richesse potentielle, alors qu'il sera demain pour une part importante un produit réel, ce qui entraînera inévitablement des modifications dans la mesure de la richesse ? (perte de pouvoir de taux, difficulté de "localiser" l'assiette, intégration du produit...)**
- **Comment mesurer les impacts de ce potentiel fiscal recalculé, à la fois sur les dotations de l'Etat et sur le futur fonds de péréquation ?**

---

## Un élargissement des impositions prises en compte dans le calcul du potentiel fiscal :

- **Tout élargissement de l'assiette du potentiel fiscal devra répondre à certaines exigences :**
  - **la nouvelle imposition doit être facilement recensable, fiable, connue annuellement pour chacun des bénéficiaires dans un calendrier compatible avec la répartition des dotations de l'Etat et des fonds de péréquation horizontale**
  - **Il est souhaitable de disposer d'informations sur l'assiette et le taux, et non d'un produit réel**
  - **L'imposition envisagée doit représenter un quantum suffisant des recettes fiscales pour justifier cet élargissement du panier, qui induira de fait une complexification du calcul et de clarté de l'indicateur "potentiel fiscal"**
- **Les réflexions s'inscrivent dans un calendrier très serré : l'ensemble des recensements de données et des calculs doit être réalisé pour la répartition (premier trimestre de l'année) : il faut donc concilier exhaustivité et faisabilité.**
- **Les données fiscales disponibles pour le moment sont des données fiscales "pré-réforme TP".**

Des simulations fortement conditionnées par le calendrier de disponibilité des informations fiscales :



# **4.0**

## **La réforme des valeurs locatives**

---

**Contexte** : les VL des propriétés bâties servant à l'assiette des différentes taxes sont actuellement calculées selon les modalités fixées par une loi de 1968. **La dernière révision générale des VL date de 1970 pour les propriétés bâties.**

**La réforme des VL des locaux commerciaux se déroulera en deux étapes :**

- ✓ une révision initiale, instaurant des secteurs d'évaluation, une classification des locaux par sous-groupes et par catégories, ainsi qu'une grille tarifaire au m<sup>2</sup>.
- ✓ un dispositif de mises à jour permanentes.

**Objectifs de la réforme :**

- ✓ un mode de calcul simplifié, qui abandonne la référence à un local type au profit d'une grille tarifaire.
- ✓ des possibilités de mise à jour simplifiées.

**Modalités de mises en œuvre :**

- ✓ une classification selon une nomenclature par sous-groupes et par catégorie de locaux commerciaux.
- ✓ création de secteurs d'évaluation délimitant des zones homogènes du marché locatif. Dans chacun de ces secteurs, des tarifs seraient fixés par catégorie.
- ✓ Un rôle accru des collectivités : création d'instances consultatives, participation aux différentes phases d'élaboration de la réforme et à la mise à jour permanente.

## Calendrier de la réforme :





---

© 2011KPMG S.A., société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, membre français du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés.

Les informations contenues dans ce document sont d'ordre général et ne sont pas destinées à traiter les particularités d'une personne ou d'une entité. Bien que nous fassions tout notre possible pour fournir des informations exactes et appropriées, nous ne pouvons garantir que ces informations seront toujours exactes à une date ultérieure. Elles ne peuvent ni ne doivent servir de support à des décisions sans validation par les professionnels ad hoc. KPMG S.A. est une société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes à directoire et conseil de surveillance au capital social de 5 497 100 euros. 775 726 417 RCS Nanterre. Siège social : Immeuble Le Palatin, 3 cours du Triangle, 92939 Paris La Défense Cedex. KPMG S.A. est membre du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Cooperative (« KPMG International »), une entité de droit suisse. KPMG International ne propose pas de services aux clients. Aucun cabinet membre n'a le droit d'engager KPMG International ou les autres cabinets membres vis-à-vis des tiers. KPMG International n'a le droit d'engager aucun cabinet membre.

## Contact

**Jean-Michel Cochet**  
**KPMG Secteur public**  
**Tél. : 03 71 87 90 08**  
**[jmcochet@kpmg.fr](mailto:jmcochet@kpmg.fr)**  
**[www.kpmg.fr](http://www.kpmg.fr)**